



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/03033

N° Portalis DBX6-W-B7J-2JV6

**JUGEMENT
DU 29 Juillet 2025**

AFFAIRE :

**SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE MARQUIS ST
ESTEPHE CHATELLENIE
VERTHEUIL REUNIS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Mme Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Eve VACANT, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 04 Juillet 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.
Et Christelle SENTENAC, greffier,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Maître BAUJET

Copies exécutoires le : 29 Juillet
2025

à :

Me Martin SAYO

Copies le : 29 Juillet 2025

à :

Me SILVESTRI

SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE MARQUIS ST
ESTEPHE CHATELLENIE
VERTHEUIL REUNIS (ar)

Lucas SALVANET(ar)

MP

DRFIP 33

TC

ET:

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE MARQUIS ST
ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS**

Activité : Vinification

Saint Estephe

Cave coopérative

33180 ST ESTEPHE

RCS de BORDEAUX : 444 070 999

SIRET : 444 070 999 00016

prise en la personne Monsieur Henri MICHELON, gérant, comparant
assisté par Maître ESPAGNET substituant Maître Martin SAYO,
avocat au barreau de BORDEAUX

En présence de Monsieur LAPEYRE, directeur financier
et de Monsieur Lucas SALVANET, représentant des salariés

SCP CBF ET ASSOCIES

prise en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT

58 rue Saint Genès

33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant en la personne de Monsieur
Alexis DUPUIS

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et la SCP CBF ET ASSOCIES en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT en qualité d'administrateur judiciaire.

Par rapport du 1^{er} juillet 2025, le mandataire judiciaire a “ *sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, de la communication des documents comptables et financiers habituels et du rapport de l'administrateur judiciaire, je ne serai pas opposé à la poursuite d'activité de la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS.*”

Dans son rapport en date du 3 juillet 2025, l'administrateur judiciaire a indiqué qu'il est favorable à la poursuite de la période d'observation.

Par rapport du 3 juillet 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable “*à la poursuite de la période d'observation, la débitrice étant en mesure de la financer, afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, notamment après la récolte 2025.*”

La société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS a été convoquée à l'audience du 4 juillet 2025 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, l'administrateur judiciaire a rappelé que la situation de la société coopérative était particulièrement critique au moment de l'ouverture de la procédure collective. Il a toutefois souligné que des évolutions positives sont intervenues, notamment le changement de direction et le recours à un directeur administratif et financier externalisé, permettant de mettre en place une réorganisation interne.

Il a précisé qu'un effort significatif a été engagé en matière de recouvrement des créances clients. S'agissant des actifs, il a indiqué que la société détient un stock de vin ainsi que des terres d'une superficie de 8 hectares, exploitées par la SCEA. Il a souligné que la question de la continuité de l'activité dépendra notamment du comportement des coopérateurs lors des récoltes 2025, et en particulier de leur décision de maintenir leurs apports à la structure. L'administrateur judiciaire a également indiqué que l'analyse comptable en cours permettra de clarifier plusieurs points, notamment la situation des comptes courants d'associés. Il a enfin exposé que les prévisions de trésorerie font apparaître des encaissements certains jusqu'en décembre 2025, avec notamment des recettes de 160 000€ prévues en septembre, ainsi que des marchés récurrents sur la période estivale, assurant ainsi à la société coopérative la couverture de ses charges courantes à court terme.

Le mandataire judiciaire a été entendu et s'est dit favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a toutefois relevé que les opérations de vérification du passif n'ont pas encore commencé, en raison notamment de l'absence de dépôt de la liste des créanciers, ce qui est de nature à compliquer le déroulement de cette phase essentielle de la procédure.

Monsieur SALVANET Lucas, représentant des salariés, a précisé que les salaires ont été payés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 29 juillet 2025.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la prolongation de la période d'observation, estimant la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS en mesure de financer la période d'observation.

Il a été observé que les prévisions de trésorerie font apparaître des encaissements à venir, notamment une rentrée de 160 000€ en septembre, permettant à la société de faire face à ses charges courantes sur les six prochains mois.

Il est également souligné que la poursuite de l'activité reste étroitement liée à deux facteurs déterminants : la qualité des vendanges 2025 et la décision des coopérateurs de continuer à confier leur production à la cave. Ces éléments conditionneront la capacité de la société coopérative à construire un projet de redressement crédible.

Enfin, il est noté que la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS dispose d'une trésorerie positive de 115 000€ après paiement des charges et salaires. Il est également constaté que la cave n'a pas généré de dettes postérieures ce qui témoigne d'une gestion financière prudente et responsable.

Dans ce contexte, il apparaît que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour mieux appréhender la capacité de la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS à générer des résultats et à reconstituer sa trésorerie.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS à compter du 16 juillet 2025, pour une période de 4 mois.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 7 novembre 2025 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme
Eve VACANT, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Eve VACANT L0192166



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

